

## Programme Fonds des petites collectivités - sous-volet 1.1 (FPC 1.1) Instructions aux AUDITEURS<sup>1</sup> relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles

### Généralités

En vertu du sous-volet 1.1 « Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts » du programme Fonds des petites collectivités (FPC 1.1), les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées faisant partie d'un plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »). Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités », lequel est disponible sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/nouveau-fonds-chantiers-canada-quebec-volet-fonds-des-petites-collectivites-fpc/>

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établit, entre autres, les travaux de renouvellement pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles (par le service en ligne *FPC* au PGAMR);
- le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* signé par le représentant de la municipalité<sup>2</sup> et comprenant les coûts réels totaux des travaux;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général de la municipalité;
- l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*;
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*;

---

<sup>1</sup> L'expression « auditeurs » utilisée dans le présent document réfère aux auditeurs indépendants externes tout aussi bien qu'aux vérificateurs généraux municipaux. Les mots « vérificateur » et « auditeur » ont ici le même sens.

<sup>2</sup> Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

- les rapports de l'auditeur<sup>3</sup> suivants :
  - deux rapports d'audit, l'un portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805<sup>4</sup>) et l'autre sur le respect d'obligations spécifiées<sup>5</sup> du protocole d'entente et du programme FPC 1.1 (ANC 5815<sup>6</sup>);
  - un rapport de certification portant sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles (NCMC 3000<sup>7</sup>);
  - un rapport sur d'autres éléments<sup>8</sup> relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460<sup>9</sup>);
  - s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Le document « Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère. La définition des coûts admissibles et non admissibles se retrouve à l'annexe A de ce document.

## **Missions d'audit et de certification**

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCA 805) et sur le respect d'obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1, énoncées dans ce formulaire (ANC 5815).

La mission de certification porte sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon (NCMC 3000).

---

<sup>3</sup> En vertu des normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». À des fins de simplification, dans les présentes instructions les termes « auditeur » ou « auditeur indépendant » sous-entendent « professionnel en exercice » selon le contexte.

<sup>4</sup> Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières »

<sup>5</sup> Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

<sup>6</sup> Autres normes canadiennes (ANC) - Chapitre 5815, « Rapports spéciaux – rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »

<sup>7</sup> Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) 3000, « Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques »

<sup>8</sup> Les autres éléments sont spécifiés plus loin dans les instructions.

<sup>9</sup> NCSC 4460 – Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen. Cette norme s'applique aussi à la mission de certification effectuée selon les présentes instructions. En effet, selon le paragraphe C12 Ca) i) a. de la NCMC 3000, une mission de certification qualifiée de mission d'assurance raisonnable peut également être appelée mission d'audit.

L'auditeur doit également faire rapport sur d'autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, lesquels sont spécifiés plus loin. Il le fait dans un rapport émis conformément à la NCSC 4460. Advenant que l'auditeur relève aussi des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit également en faire rapport dans un rapport émis en vertu de la NCSC 4460, mais distinct du précédent.

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit et de certification généralement reconnues du Canada.

## **1. Modalités de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles***

### ***1<sup>er</sup> volet portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805)***

Pour ce volet, la mission d'audit consiste d'une part à confirmer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents, a été établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'Annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur doit également s'assurer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 a été établi conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas au protocole d'entente (dans des rues différentes où dans des tronçons différents d'une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15. Toutefois, advenant que le coût total réel comprenne pour un tronçon prévu au protocole d'entente des coûts de travaux associés à un type de conduite non prévu au protocole d'entente (par exemple les travaux sur une conduite d'eau potable alors que seul le type « eaux usées » est prévue au protocole pour le tronçon en question), ces coûts n'ont pas à être exclus du coût total réel. Il appartiendra au Ministère de juger de l'acceptation de ces coûts supplémentaires.

Pour ce volet de la mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805.

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

### ***2<sup>ème</sup> volet portant sur le respect d'obligations spécifiées (ANC 5815)***

Pour ce volet, la mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur le respect de certaines obligations du protocole d'entente et du programme FPC 1.1, soit celles visées aux points 10, 12 et 13 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission d'audit :

- point 10 : s'assurer que le Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil a été bien complété par la municipalité et que le seuil de 28 \$ par habitant a été atteint à chaque année de réalisation des travaux subventionnés. Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L'auditeur y indique le montant déficitaire;

- point 12 : s'assurer que les travaux subventionnés au FPC 1.1 n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet de subventions autres que celles du ministère des Transports ou d'un programme d'enfouissement de câbles. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L'auditeur y indique le coût des travaux réalisés conjointement avec d'autres programmes de subvention (exemple : travaux sur la rue Robert au coût de 287 952 \$ relatifs au réseau d'égout prévus au protocole, ayant été réalisés conjointement avec des travaux visant le réseau d'aqueduc prévus dans le cadre du programme TECQ);
- point 13 : dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin).

Pour ce volet de la mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de l'ANC 5815.

## **2. Modalités de la mission de certification portant sur le tableau du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles***

Cette mission de certification comprend deux volets, l'un visant à attester de la conformité de certaines informations inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (ci-après « Tableau »), l'autre consistant à relever d'autres éléments dans le cadre de la mission de certification.

### ***1<sup>er</sup> volet visant à attester de la conformité de certaines obligations (NCMC 3000)***

Ce volet de la mission de certification vise l'expression d'une conclusion sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés (longueur et type des conduites, type des travaux et localisation du tronçon) inscrites par la municipalité dans le Tableau, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité (décomptes progressifs, rapports de suivi des travaux, factures, etc.) concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente. Au terme de cet audit, le professionnel en exercice émet un rapport de certification en vertu de la NCMC 3000.

Sur le Formulaire disponible au service en ligne *FPC*, accessible à partir du Bureau municipal, la municipalité aura initialement inscrit, pour chaque tronçon prévu à l'Annexe B du protocole d'entente, la longueur prévue des conduites, le type des conduites (eau potable, eaux usées et/ou eaux pluviales) et le type des travaux (réhabilitation ou remplacement) prévus ainsi que la localisation du tronçon. À la demande de la municipalité, une fois les travaux terminés, le Ministère rend le Formulaire éditable en mode « déclaration finale » pour que la municipalité puisse y mettre à jour les informations en fonction des travaux réalisés et fasse procéder à la certification.

Le type des travaux inscrit dans le Tableau doit correspondre à celui réalisé. Le professionnel en exercice n'a pas à s'assurer physiquement que les tronçons réalisés ont physiquement été réalisés sur le terrain, à moins qu'il soit manifeste qu'ils ne l'ont pas été. Également, il n'a pas à se préoccuper du diamètre des conduites ni de l'ajout d'un type de conduite non prévu pour un tronçon prévu au protocole<sup>10</sup>.

Lorsqu'il détecte des anomalies dans le Tableau, le professionnel en exercice doit demander à la municipalité de corriger les informations qui y sont inscrites afin qu'elles correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

De plus, si, dans le cadre de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (section 1), le professionnel en exercice décèle la réalisation de travaux sur des tronçons qui ne figurent pas au protocole d'entente, il doit s'assurer que ces tronçons soient exclus du Tableau.

Pour ce volet de la mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport de certification en vertu de la NCMC 3000.

Pour les anomalies non corrigées, le professionnel en exercice émet un rapport sur les anomalies en vertu de la NCSC 4460 (se reporter à la section 4).

### ***2<sup>ème</sup> volet portant sur les autres éléments relevés (NCSC 4460)***

Dans ce volet de la mission de certification, le professionnel en exercice relève les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Il le fait dans son rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions d'audit et de certification (NCSC 4460 – voir la section 3 plus loin).

### **3. Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)**

L'auditeur émet, conformément à la NCSC 4460, un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, soit sur l'élément spécifié au 2<sup>ème</sup> volet de la section 2, correspondant aux tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Advenant qu'il n'y ait aucune occurrence de l'élément spécifié, l'auditeur doit le mentionner.

Ce rapport est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

---

<sup>10</sup> Bien que l'annexe B du protocole d'entente identifie les diamètres des tronçons qui y sont prévus, conformément au Plan d'intervention élaboré par la municipalité et approuvé par le Ministère, le professionnel en exercice n'a pas à attester de la conformité des diamètres inscrits par la municipalité dans le Tableau par rapport aux informations que cette dernière a colligées dans ses registres. Également, il n'a pas à se préoccuper du fait, advenant le cas, que la municipalité déclare un type de conduite non prévu, par exemple lorsqu'une conduite d'eau potable a été remplacée ou réhabilitée en même temps que la conduite d'eaux usées dans un tronçon donné alors que seul le type « eaux usées » est prévu au protocole pour le tronçon en question. Lorsqu'il reçoit la déclaration finale, accompagnée des rapports de l'auditeur, le Ministère vérifie lui-même d'une part, si la municipalité a inscrit dans le Tableau un diamètre différent de celui prévu au protocole d'entente et d'autre part, si la municipalité a ajouté des types de conduites à ceux prévus au protocole pour les tronçons en question. Si la situation se présente, le Ministère contacte la municipalité pour valider avec celle-ci s'il s'agit d'une modification justifiée et acceptable au Plan d'intervention.

#### **4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d’audit et de certification, s’il y a lieu (NCSC 4460)**

Advenant qu’il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d’audit et de certification du programme FPC 1.1, l’auditeur doit en faire part dans un rapport distinct du précédent rapport, émis également en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NCSC 4460, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L’auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n’ont pas à être relevées par l’auditeur.

#### **Forme des rapports de l’auditeur**

Pour rédiger ses rapports d’audit, son rapport de certification, son rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification et, s’il y a lieu, son rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d’audit et de certification, l’auditeur se base sur les modèles de rapports, applicables au présent programme, suggérés par le *Groupe de travail technique – Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l’Ordre des CPA du Québec). Ces modèles sont fournis à l’annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*. L’auditeur soumet ses rapports à la municipalité.

#### **Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale**

Le *Formulaire de présentation d’une demande d’aide financière* ajusté, accompagné du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, de l’*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, de l’*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*, du *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* et des rapports de l’auditeur doivent être transmis électroniquement à l’aide du service en ligne **FPC** dans un délai maximal de **trois (3)** mois suivant la date de la fin des travaux (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de fin des travaux n’est pas antérieure d’au moins trois mois à la date de parution des instructions).

Pour tout renseignement concernant la déclaration finale, veuillez vous adresser à :

Programme FPC  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Pour les régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17 :  
Direction des programmes d'infrastructures d'eau  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 418 691-2005

Pour les régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :  
Direction des infrastructures – Montréal  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40  
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : 514 873-3335

Courriel : [infrastructures@mamh.gouv.qc.ca](mailto:infrastructures@mamh.gouv.qc.ca)

**Annexe A**  
**Programme FPC 1.1**  
**Modèles de rapports de l'auditeur indépendant**

## **1. Préambule à l'intention des auditeurs**

La mission confiée à l'auditeur indépendant dans le cadre du programme FPC 1.1 comporte plusieurs volets. Il est demandé à l'auditeur :

- de réaliser une **mission d'audit** visant à émettre un **rapport d'audit** comportant une opinion sur les coûts des travaux admissibles, rendue en vertu de la NCA 805, et un **rapport d'audit** comportant une opinion sur le respect de certaines obligations spécifiées, rendue en vertu de l'ANC 5815;
- de réaliser une **mission de certification** visant à émettre un **rapport de certification** comportant une conclusion exprimée en vertu de la NCMC 3000;
- d'émettre un **rapport sur les autres éléments relevés** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, délivré en vertu de la NCSC 4460;
- et d'émettre, s'il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, délivré aussi en vertu de la NCSC 4460 mais distinctement du rapport précédent.

Les modèles de ces rapports, présentés après ce préambule, constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des CPA du Québec. Ils doivent être adaptés selon les circonstances, s'il y a lieu. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser les missions d'audit et de certification adapteront ces modèles à leur besoin.

Les rapports de l'auditeur sont adressés au Ministère, car ils sont délivrés pour permettre à la municipalité de s'acquitter de son obligation de joindre des rapports d'audit (sous-entendu, comprenant aussi le rapport de certification et les autres rapports requis en vertu des normes d'audit et de certification) à sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

### **Rapports d'audit**

La mission d'audit consiste à exprimer les opinions suivantes :

- une opinion sur les coûts des travaux admissibles déclarés par la municipalité dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCA 805;
- une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1, énoncées dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de l'ANC 5815.

Ces opinions sont rendues dans des sections distinctes d'un même rapport, en se basant sur l'esprit du paragraphe 38 de la NCA 700<sup>11</sup>. En effet, selon ce paragraphe, lorsque l'auditeur

---

<sup>11</sup> NCA 700, « Opinion et rapport sur des états financiers »



satisfait à d'autres obligations qui s'ajoutent à sa responsabilité de délivrer un rapport sur les états financiers, ces obligations doivent faire l'objet d'une section distincte (avec un sous-titre approprié). Étant donné que le sous-titre de chaque section doit débiter par le terme « Rapport », les deux sections constituent en fait deux rapports aux fins des présentes instructions. Le libellé de chacun de ces rapports doit être conforme aux normes de certification auxquelles il est référé plus loin ci-après.

### ***Volet visant une opinion sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805)***

Dans ce volet de la mission d'audit, l'opinion sur les coûts des travaux admissibles, tels que déclarés par la municipalité au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, est basée sur la définition des coûts admissibles et non admissibles fournie à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*. Cette définition constitue un référentiel d'information financière. Puisque ce référentiel répond à la définition d'un référentiel à usage particulier, l'auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800<sup>12</sup>. Puisque le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers, l'auditeur se conforme plus spécifiquement aux exigences de la NCA 805.

### ***Volet visant une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1 (ANC 5815)***

Dans ce volet de la mission d'audit, l'opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1 porte sur les obligations visées à des points précis du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, rempli par la municipalité. Se référer aux précisions fournies précédemment aux pages 3 et 4 des présentes instructions concernant les besoins et les modalités déterminés par le Ministère à l'égard de ces points. Ce volet de la mission d'audit est effectué et l'opinion en résultant est exprimée conformément à l'ANC 5815, car l'auditeur vise à conclure sur le respect de dispositions contractuelles.

Le CNAC a adopté une nouvelle norme, *NCMC 3530 – Rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires*, qui remplace notamment l'ANC 5815. Cette nouvelle norme entre en vigueur pour tout rapport d'audit daté du 1<sup>er</sup> avril 2019 ou ultérieurement. Avec le support de l'ordre des CPA du Québec, le Ministère entend élaborer un nouveau modèle de rapport de l'auditeur conforme à cette nouvelle norme, qu'il rendra disponible sur son site avant cette date.

### **Rapport de certification (NCMC 3000)**

La mission de certification consiste à exprimer une conclusion sur la conformité de certaines informations déclarées par la municipalité, lesquelles sont :

- certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles, soit la longueur et le type des conduites, le type des

---

<sup>12</sup> NCA 800, « Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — considérations particulières »

travaux et la localisation du tronçon. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment aux pages 4 et 5 des présentes instructions.

Cette mission de certification est effectuée et la conclusion en résultant est exprimée conformément à la NCMC 3000, car le professionnel en exercice vise à conclure sur la conformité d'informations déclarées par la municipalité.

### **Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)**

Dans le cadre de sa mission de certification du programme FPC 1.1, l'auditeur doit aussi relever les cas d'occurrence de l'élément spécifié à la page 5 des présentes instructions, soit les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. L'auditeur rend compte de ces autres éléments dans un rapport distinct émis conformément à la NCSC 4460.

Le rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

### **Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)**

Advenant qu'il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme FPC 1.1, l'auditeur en fait part dans un rapport distinct du précédent rapport, émis également en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NSCC 4460, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L'auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur.

## 2. Modèles de rapports d'audit avec opinions non modifiées (NCA 805 / ANC 5815)

### Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts des travaux admissibles fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c) de la NCA 700 ne s'applique pas).

### **RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

#### **Rapport sur les coûts des travaux admissibles**

##### *Opinion*

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux admissibles dans le cadre du programme FPC 1.1, au montant de [...] \$ indiqué à la ligne 15 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité de [...] dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « coûts des travaux admissibles »).

À notre avis, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

##### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux admissibles » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux admissibles au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### *Observation - Référentiel comptable*

Nous attirons l'attention sur les instructions du programme FPC 1.1 qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux admissibles. Ces coûts ont été établis conformément aux définitions des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncées à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* et conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente dans le cadre du programme FPC 1.1 (dans le présent rapport « instructions du programme FPC 1.1 »). Les coûts des travaux admissibles ont été établis afin de permettre à la municipalité de [...] de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme FPC 1.1. En conséquence, il est possible que ces coûts ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

### *Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance de la municipalité à l'égard des coûts des travaux admissibles*

La direction est responsable de l'établissement des coûts des travaux admissibles conformément aux instructions du programme FPC 1.1, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux admissibles exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la municipalité.

### *Responsabilités de l'auditeur à l'égard des coûts des travaux admissibles*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux admissibles sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux admissibles prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux admissibles comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

### **Rapport sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1**

Nous avons également procédé à un audit visant à déterminer si la municipalité de [...], pour la période du [...] au [...], se conformait à certaines obligations qui lui incombent en vertu du protocole d'entente conclu le [...] avec le Ministère et en vertu du programme FPC 1.1. Celles-ci sont décrites aux points 10, 12 et 13 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité dans le dossier [...] (ci-après « obligations spécifiées »). La responsabilité du respect des obligations spécifiées incombe à la direction de la municipalité. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le respect des obligations spécifiées en nous fondant sur notre audit. Les modalités d'attestation attendues relatives aux obligations spécifiées sont précisées dans les *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la municipalité s'est conformée aux obligations spécifiées. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des obligations spécifiées. Il comprend également l'appréciation du respect général des obligations spécifiées en cause.

À notre avis, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] se conforme à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme FPC 1.1.

### **Restrictions à l'utilisation et à la diffusion**

Nos rapports sont destinés uniquement à la municipalité de [...] et au Ministère et ne devraient pas être utilisés par d'autres parties ni diffusés à d'autres parties.

**Signature de l'auditeur** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**Adresse de l'auditeur**

**Date**

### **3. Modèle de rapport de certification avec conclusion non modifiée (NCMC 3000) portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière***

#### **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Dans le cadre du programme FPC 1.1, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles ci-joint, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon, concernant le dossier [...] de la municipalité de [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « Tableau »).

#### *Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la préparation du Tableau, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente conclu le [...] avec le Ministère (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un Tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sous forme d'assurance raisonnable sur le Tableau, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre audit conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que le Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation du Tableau conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

#### *Notre indépendance et notre contrôle qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels

reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité NCCQ 1, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

### *Conclusion*

À notre avis, le Tableau de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

### *Critères applicables*

Le Tableau a été préparé conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité afin de rendre compte au Ministère. En conséquence, il est possible que le Tableau ne puisse se prêter à d'autres fins.

### **Restrictions à l'utilisation et à la diffusion**

Notre rapport est destinée uniquement à la municipalité de [...] et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**Signature de l'auditeur** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**Adresse de l'auditeur**

**Date**

## **4. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)**

*Les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification dont il est question dans le présent rapport ne comprennent pas les anomalies non corrigées relevées par l'auditeur devant faire l'objet d'un rapport distinct (voir la section 5 de la présente annexe).*

### **RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme FPC 1.1, la municipalité de [...] nous a confié la mission de relever les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'assurance raisonnable relative au programme FPC 1.1, que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [nous avons relevé les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère, décrits en annexe au présent rapport] [nous n'avons relevé aucun tronçon dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère].

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la municipalité de [...] et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**Signature de l'auditeur** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**Adresse de l'auditeur**

**Date**

## **5. Modèle de rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)**

*Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification. Advenant le cas, ces anomalies sont exclues des autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification, dont il est question à la section 4 de la présente annexe.*

### **RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET DE CERTIFICATION DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme FPC 1.1, la municipalité de [...] nous a confié la mission de faire rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et de certification du programme FPC 1.1 dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur



les coûts des travaux admissibles et le respect d'obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1 et à la mission d'assurance raisonnable sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles, que nous avons réalisées et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la municipalité de [...] et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**Signature de l'auditeur** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> ]

**Adresse de l'auditeur**

**Date**

## 6. Modèles de rapports d'audit avec opinion modifiée (NCA 805 / ANC 5815)

Adaptation des rapports d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable).

**Mise en garde :** Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport d'audit en conséquence. Pour simplifier, les présents modèles ne présentent qu'une partie des modifications requises au rapport d'audit en cas d'opinion défavorable.

### A) *Opinion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux admissibles*

#### Adaptation de la section *Opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section :

*Opinion avec réserve*

[Ou] *Opinion défavorable*

- ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite dans la section *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite dans la section *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

#### Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section :

*Fondement de l'opinion avec réserve*

[Ou] *Fondement de l'opinion défavorable*

- ii) Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

- iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705<sup>13</sup> exige que l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer) :

---

<sup>13</sup> NCA 705. « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant »

[Exemple] Un montant de [...] \$ a été inclus comme coût des travaux admissibles alors que ce montant doit être exclu selon les instructions du programme FPC 1.1. [...] [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

**B) Opinion modifiée lorsque des cas de non-conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme FPC 1.1 sont relevés**

- i) Selon le paragraphe .02 du chapitre 5800, certaines indications du *Manuel de CPA Canada – Certification* en matière de rapports sur les états financiers s'appliquent également à certains rapports spéciaux. Ainsi, lorsqu'il lui faut formuler une restriction dans un rapport spécial, l'auditeur s'inspire des exigences de la NCA 705 - *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*. Il faut alors ajouter, avant le paragraphe d'opinion, un paragraphe expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Au cours de notre mission, nous avons relevé les cas de non-conformité à certaines obligations spécifiées, décrits ci-après : [...] [Explications et effets]

- ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des cas de non-conformité dont il est fait mention au paragraphe précédent, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] se conforme à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme FPC 1.1.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance des cas de non-conformité dont il est fait mention au paragraphe précédent, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] ne se conforme pas à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme FPC 1.1.

## 7. Modèle de rapport de certification avec conclusion modifiée (NCMC 3000)

Adaptation du rapport de certification advenant le besoin d'exprimer une conclusion modifiée (conclusion avec réserve ou conclusion défavorable).

**Mise en garde** : advenant l'expression d'une conclusion défavorable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport de certification en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport de certification en cas de conclusion défavorable.

### **Conclusion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles***

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder sa conclusion assortie d'une réserve (ou sa conclusion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion avec réserve (notre conclusion défavorable).

- ii) Selon la norme NCMC 3000, il faut ajouter, avant le paragraphe de conclusion, un paragraphe de fondement de la conclusion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie (les anomalies) donnant lieu à la conclusion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

*Fondement de la conclusion avec réserve (de la conclusion défavorable)*

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [...] [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe de conclusion.

[Conclusion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion avec réserve*, le Tableau de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

[Conclusion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, le Tableau de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...], n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.